

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

17 DEC. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 régissant le fonctionnement des activités de la société POLIMETAL dans son établissement situé 6, chemin des Mûriers à GENAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 prescrivant des mesures d'urgence à la société POLIMETAL ;

VU le rapport du 3 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'après avoir été informée, le 2 décembre 2013, de l'incendie survenu la veille, sur le site exploité par la société POLIMETAL 6, chemin des Mûriers à GENAS, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, a réalisé, le jour même, une visite d'inspection sur les lieux ;

CONSIDERANT que des informations communiquées tant par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) que par l'exploitant, il ressort que le sinistre concernait deux cuves de stockage de bains de la ligne 7 composées de matériau plastique PHH, leur contenu s'étant répandu pour un volume estimé à 7 m³ ;

CONSIDERANT que leur arrosage par les eaux d'extinction d'incendie ont contribué à la constitution d'acide cyanhydrique gazeux et liquide et à la formation de deux flaques (à PH1 et PH14) ;

.../...

CONSIDERANT que de l'ensemble de ces constatations, il est établi que :

- ♦ une partie des eaux de ruissellement en mélange avec la flaque de 150 m² située à PH1 s'est écoulée avec les eaux d'extinction dans 2 puits d'infiltration du site ; (*paragraphe 4.3.7 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 susvisé*) ;
- ♦ l'exploitant n'a pas d'une part, établi et mis à jour régulièrement le schéma de localisation des réseaux et le plan des exutoires d'effluents (*paragraphe 4.2.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 précité*) et d'autre part, été en mesure de justifier de la réalisation ou non des travaux de mise en conformité des réseaux d'effluents (*paragraphe 4.3.8 du même arrêté*) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît également que les dispositions relatives à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur le site et à la mise en œuvre des moyens d'intervention n'ont pas été adoptées (*paragraphe 7.3.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 visé ci-dessus*) ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il a été établi au cours de ce contrôle que l'exploitant ne se conforme pas davantage aux dispositions des paragraphes 4.2.4.2 (*isolement avec les milieux*), 4.3.2 (*collecte des effluents*) et 4.3.11 (*surveillance des eaux souterraines*) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 déjà cité ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la société POLIMETAL ne respecte pas l'intégralité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 encadrant l'exploitation de son établissement 6, chemin des Mûriers à GENAS ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient donc d'exiger de la société POLIMETAL qu'elle se conforme à l'ensemble des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société POLIMETAL est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 encadrant les installations de son établissement de GENAS 6, chemin des Mûriers, selon les modalités suivantes :

Dans le délai d'un mois :

- ♦ les dispositions des paragraphes 4.3.2, 4.3.11 de l'article 4, 7.3.3 de l'article 7 ;

Dans le délai de deux mois :

- ♦ les dispositions des paragraphes 4.2.2, 4.2.4.2, 4.3.7 et 4.3.8 de l'article 4 ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de GENAS,
- ◆ au service départemental d'incendie et de secours,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le

17 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID